

DECISION DCC 14-175 DU 16 SEPTEMBRE 2014

Date :16 Septembre 2014

Requérant : Arsène Olivier K. HOUNDETE

Contrôle de conformité

Conflit de travail

Condition d'admission au concours des élèves inspecteurs de Police au titre de l'année 2007

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 février 2014 enregistrée à son secrétariat le 05 mars 2014 sous le numéro 0478/044/REC, par laquelle Monsieur Arsène Olivier K. HOUNDETE forme un recours pour substitution d'un nom au sien à l'admission au concours des élèves inspecteurs de Police ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Malgré tous les efforts de lutte contre la corruption, l'on constate tout de même

que beaucoup de nos services sont demeurés inchangés. J'en veux pour preuve qu'en 2008, j'étais reçu au concours des élèves inspecteurs de Police... organisé au titre de l'année 2007. J'ai suivi les épreuves sportives et la visite médicale. Quelques jours après ma demande de consultation de la liste des retenus, on m'annonce que je suis définitivement retenu, ce que mes vérifications ont prouvé. A cet effet, je m'étais présenté le jeudi 17 avril 2008, jour de la rentrée à l'école de la Police nationale. Au moment de m'inscrire, je m'étais rendu compte que mon nom ne figurait plus sur la liste officielle. Le chef de poste de l'école de la Police nationale m'annonçait ... que ce nom est plutôt sur la liste supplémentaire. » ;

Considérant qu'il poursuit : « A la suite de cette nouvelle... j'ai failli tomber en syncope. Depuis ce jour, ma vie est devenue une odyssée, un chapelet de jérémiades, une aventure ambiguë. Mais ... j'ai toujours compté sur la justice de mon cher pays le Bénin. J'ai alors jugé bon de venir saisir la Cour après quelques années perdues afin que celle-ci me sauve de cette situation douloureuse. Tout le monde m'en avait parlé, en l'occurrence, les autorités des Départements du Zou et des Collines, mais j'ai toujours balayé d'un revers de la main leur demande en ce sens qu'en son temps, j'avais saisi la Direction générale de la Police nationale et son chef du personnel... me faisait comprendre qu'au cas où il y aurait de défaillance, ils vont toujours me rappeler. C'est d'ailleurs les raisons pour lesquelles je suis venu vers vous... Car celui qui m'avait remplacé était semble-t-il déjà policier, ... garde du corps d'une autorité préfectorale. » ; qu'il demande à la Cour de rétablir l'injustice dont il aurait été l'objet ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que les correspondances n°0449/CC/SG du 17 mars 2014, n°0599/CC/SG du 11 avril 2014 et n° 0802/CC/SG du 20 mai 2014 diligentées par la Cour à l'endroit du Directeur général de la Police nationale l'invitant à fournir à la Cour tous les éléments d'appréciation sur les faits allégués par le requérant, sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande de Monsieur Arsène Olivier K. HOUNDETE tend à faire apprécier par la Cour les conditions d'admission au concours des élèves inspecteurs de Police, organisé au titre de l'année 2007 ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Arsène Olivier K. HOUNDETE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-